

**Arrêté préfectoral portant prescriptions réglementaires
Société PAPREC CRV
Commune de Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées visée à l'article L.511-2 du code de l'environnement et modifiée notamment par le décret n° 2020-1169 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 23 février 2018 à la société NCI ENVIRONNEMENT en vue de poursuivre les activités du centre de tri sur le territoire de Villers-Saint-Paul, concernant notamment les rubriques n° 2714-1 et n° 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 27 janvier 2020 à la société NCI ENVIRONNEMENT en vue de poursuivre les activités du centre de tri sur le territoire de Villers-Saint-Paul, concernant notamment le tableau de classement des rubriques n° 2714-1 et n° 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier de changement d'exploitant du 17 juin 2021 concernant les installations initialement exploitées par la société NCI ENVIRONNEMENT au profit de la société PAPREC CRV ;

Vu la fiche BARPI transmise par l'exploitant suite au départ de feu du 3 juin 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 juin 2022 de l'inspection des installations classées

CONSIDÉRANT les faits suivants :

- Un départ de feu s'est déclaré le 3 juin 2022 à 00h17, dans une balle de déchets de polypropylène stockée au fond du hall à balles, destinée à la valorisation ;
- Le site était en exploitation ;

- La réaction rapide des salariés et la mise en œuvre du système de sprinklage ont permis la maîtrise du feu rapidement ;
- L'incendie a induit la combustion partielle de 8 autres balles de matières en polypropylène.
- L'origine de l'incendie est inconnue, suspicion d'un objet indésirable auto-inflammable ;
- Le déchet à l'origine du départ de feu a parcouru tout le cheminement du centre de tri avant d'être conditionné en balle ;
- La difficulté pour l'agent chargé de l'acceptation et du contrôle des matières d'être en capacité de détecter tous les objets indésirables provenant de la collecte sélective ;
- Les dispositifs de contrôle infrarouge, les caméras thermiques, le système de déferrailage ne sont pas suffisants pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- L'exploitant doit rechercher et déterminer si des moyens complémentaires peuvent prévenir de ce type de départ d'incendie ;
- Aux termes de l'article R. 181-45 de ce même code et au regard des enjeux environnementaux limités de ce dossier, sa présentation devant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. ETUDE TECHNICO ÉCONOMIQUE :

La société PAPREC CRV, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008), exploite un centre de tri de collectes sélectives sise Lieu-dit « La Maladrerie » Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie sur la commune de Villers-Saint-Paul.

L'exploitant réalise une étude technico-économique qui présente :

- les moyens techniques et les mesures permettant d'améliorer et de sécuriser l'acceptation et le contrôle des matières entrantes lors du déchargement des collectes sélectives dans le hall amont ou, ensuite, pendant le tri, notamment en détectant et en isolant les déchets qualifiés d'objets indésirables (comme par exemple les piles lithium) ;
- la faisabilité économique ;
- en cas de mise en œuvre, un échancier pour la mise en œuvre de la meilleure technique disponible.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées **sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Senlis, le maire de Villers Saint Paul, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **25 JUIL. 2022**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société PAPREC CRV

Monsieur le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Madame la Sous-préfète de Senlis

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France